

Art. 4 - Unser Minister der Sozialen Angelegenheiten ist mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Gegeben zu Brüssel, den 22. März 2001

ALBERT

Von Königs wegen:

Der Minister der Sozialen Angelegenheiten
F. VANDENBROUCKE

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 31 mai 2001.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUESNE

Gezien om te worden gevoegd bij Ons besluit van 31 mei 2001.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
A. DUQUESNE

F. 2001 — 2973

[C – 2001/01070]

9 OCTOBRE 2001. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale

[C – 2001/01070]

N. 2001 — 2973

9 OKTOBER 2001. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 2 juni 1999 houdende de algemene regeling van de provinciale boekhouding

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi provinciale, notamment l'article 66, § 1^{er}, modifié par la loi du 25 juin 1997;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, notamment l'article 94;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'article 94 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale dispose que l'entrée en vigueur de certains articles de cet arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2002;

Considérant que certaines autorités provinciales ont fait part de l'impossibilité d'assurer à cette date leur comptabilité suivant les nouvelles règles prévues dans ces articles de l'arrêté royal du 2 juin 1999;

Considérant que, partant, il y a lieu de reporter d'une année l'entrée en vigueur de ces différents articles afin que les autorités provinciales puissent assurer normalement leur gestion financière et comptable pour l'année 2002, tout en maintenant la possibilité pour les provinces qui en font la demande au Ministre de l'Intérieur d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2002 les règles de la nouvelle comptabilité provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'article 94 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « 1^{er} janvier 2002 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2003 »;

2° il est complété par l'alinéa suivant :

« Le Ministre peut, pour les provinces dont le conseil provincial en aura fait la demande par une délibération communiquée au plus tard le 1^{er} décembre 2001, fixer au 1^{er} janvier 2002 la date d'entrée en vigueur des articles énumérés à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 octobre 2001.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUESNE

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
A. DUQUESNE